



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.7.2026
COM(2026) 616 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive
2003/87/CE et la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne le renforcement de la
compétitivité et de la décarbonation à coûts maîtrisés**

{ COM(2026) 619 final } - { COM(2026) 620 final } - { SEC(2026) 616 final } -
{ SWD(2026) 616 final } - { SWD(2026) 617 final } - { SWD(2026) 618 final }

ANNEXE I

(1) L'annexe I de la directive 2003/87/CE est modifiée comme suit:

(a) le titre est remplacé par le texte suivant:

ANNEXE I

«AVIATION, TRANSPORT MARITIME ET INSTALLATIONS»;

(b) au point 5, les mots suivants sont supprimés: «ou municipaux»;

(c) le tableau est modifié comme suit:

i) la première ligne est remplacée par le texte suivant:

Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
---	--------------------

ii) la vingt-quatrième ligne est remplacée par le texte suivant:

Production d'hydrogène (H ₂), y compris la production d'hydrogène en tant que sous-produit uniquement, et de gaz de synthèse dont la capacité de production supérieure à 5 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
--	--------------------

iii) la vingt-sixième ligne est remplacée par le texte suivant:

Captage du dioxyde de carbone provenant des activités visées par la présente directive	Dioxyde de carbone
--	--------------------

iv) la vingt-septième ligne est remplacée par le texte suivant:

Transport du dioxyde de carbone vers une installation exerçant une activité visée par la présente directive, à l'exclusion des émissions relevant d'une autre activité régie par la présente directive	Dioxyde de carbone
--	--------------------

v) les lignes suivantes sont insérées après la vingt-huitième ligne:

Traitement du dioxyde de carbone provenant des activités visées par la présente directive, y compris la purification, la liquéfaction, la gazéification, le stockage temporaire ou d'autres services similaires	Dioxyde de carbone
Utilisation de dioxyde de carbone provenant d'activités visées par la présente directive en le	

fixant chimiquement à d'autres molécules à base de carbone	
Distribution de carburants de synthèse incorporant du carbone issu du dioxyde de carbone capté dans le cadre d'activités relevant de la présente directive	

vi) les modifications suivantes sont apportées à la vingt-neuvième ligne «Aviation»:

(a) une phrase est ajoutée après la première phrase:

«À compter du 1^{er} janvier 2029, les vols au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre auquel s'applique le traité, à l'exception des exploitants d'aéronefs assurant des vols entre deux États différents dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 10 000 tonnes, calculées conformément à la présente annexe.»

(b) le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, effectués par un exploitant d'aéronef assurant des vols dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 1 000 tonnes par an et relevant du champ d'application de la présente directive tel que défini avant 2029 ou du champ d'application du SEQUE de la Suisse ou du SEQUE du Royaume-Uni.

Les vols visés aux points l) et m) ou effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, des monarques régnants et leur proche famille, des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres d'un État membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point;»,

(c) le point k) est remplacé par le texte suivant:

«k) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, effectués par un exploitant d'aéronef assurant des vols dont les émissions annuelles totales soumises à l'obligation en matière de restitution en vertu de l'article 12, paragraphe 3, point b), sont inférieures à 1 000 tonnes par an, sans tenir compte des émissions pour lesquelles l'obligation de restitution est réputée satisfaite en vertu de l'article 3 *quater*, paragraphe 8, ou de l'article 28 *bis*, paragraphe 1»;

vii) la trentième ligne est remplacée par le texte suivant:

Transport maritime	Dioxyde de carbone
Les activités de transport maritime couvertes par le règlement (UE) 2015/757, à l'exception des activités de transport maritime couvertes par l'article 2, paragraphe 1 <i>quinquies</i> , points e) et f), et, jusqu'au 31 décembre 2030, les activités de transport maritime couvertes par l'article 2, paragraphes 1 <i>bis</i> , 1 <i>bis bis</i> , 1 <i>ter bis</i> et 1 <i>quinquies</i> , points a) à d), dudit règlement, et, à	À partir du 1 ^{er} janvier 2026, méthane et oxyde nitreux

partir du 1 ^{er} janvier 2031, les activités de transport maritime couvertes par l'article 2, paragraphe 1 <i>ter</i> , dudit règlement.	
---	--

viii) les lignes suivantes sont ajoutées:

Incinération et coïncinération des déchets À partir du 1^{er} janvier 2031, l'élimination ou la valorisation des déchets dans des installations d'incinération des déchets ou dans des installations de coïncinération des déchets telles que définies à l'article 3, paragraphes 40 et 41, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour les déchets non dangereux, avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure, à l'exclusion du recyclage chimique.	Dioxyde de carbone
Au plus tard le 31 juillet 2029, la Commission publie un rapport indiquant si une des conditions suivantes ou les deux ont été remplies: (2) la mise en place d'un ou de plusieurs registres des décharges conformément à l'article [X] du règlement (UE) [.../...] [acte législatif sur l'économie circulaire] afin de garantir l'intégrité environnementale et d'éviter le contournement; et (3) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les décharges ont été publiées au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> conformément à l'article 13 de la directive 2010/75/UE. Si les deux conditions visées sont remplies, les articles 14 et 15 s'appliquent aux décharges où des déchets non dangereux sont éliminés ou valorisés à partir du 1^{er} janvier 2031. Si l'une des conditions visées ou les deux ne sont pas remplies, les articles 14 et 15 s'appliquent aux décharges où des déchets non dangereux sont éliminés ou valorisés à partir du 1^{er} janvier 2034.	Dioxyde de carbone

(2) L'annexe II *ter* de la directive 2003/87/CE est remplacée par le texte suivant:

ANNEXE II *ter*

**Répartition des fonds en provenance du Fonds pour la modernisation
conformément à l'article 10, paragraphe 1**

Bulgarie	5,44 %
Tchéquie	13,02 %
Estonie	1,62 %
Grèce	8,42 %
Croatie	2,43 %
Lettonie	1,01 %
Lituanie	2,17 %
Hongrie	5,78 %
Pologne	38,14 %
Portugal	7,26 %
Roumanie	9,92 %
Slovaquie	4,78 %

- (3) L'annexe IV de la directive 2003/87/CE est modifiée comme suit:
- a) dans le titre de la partie A, le mot «fixes» est supprimé;
 - b) dans la partie A, la section «Calcul des émissions» est modifiée comme suit:
 - c) au troisième paragraphe, le point suivant est ajouté:
«Le dioxyde de carbone capté dans l'atmosphère ou à partir de sources dont le facteur d'émission est égal à zéro a un facteur d'émission égal à zéro, sauf si le CO₂ est rejeté, évacué ou émis d'une autre manière à partir d'un site de stockage géologique permanent.».
- (4) À l'annexe V de la directive 2003/87/CE, dans le titre de la partie A, le mot «fixes» est supprimé.

ANNEXE II

L'annexe suivante est ajoutée à la décision 2015/1814:

ANNEXE

Paramètres dynamiques

Paramètres dynamiques de la RSM diminuant à un taux de 4 % par an

Millions de quotas de l'UE	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040
Coussin supérieur	947	909	872	837	804	772	741	711	683	656	629	604	580
Seuil supérieur	833	800	768	737	708	679	652	626	601	577	554	532	510
Seuil inférieur	400	384	369	354	340	326	313	301	289	277	266	255	245
Coussin inférieur	300	288	276	265	255	245	235	225	216	208	199	191	184
Taux de prélèvement	100	96	92	88	85	82	78	75	72	69	66	64	61